



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-317**

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2026

Sommaire

ARS /

R75-2026-10-01-00002 - 33 - Dec n°2026-145 - Cession - Radio diag - ENOSIS (3 pages) Page 3

R75-2026-10-01-00004 - 33 - Dec n°2026-146 - Radio diag - CHU BORDEAUX PELLEGRIN (4 pages) Page 7

R75-2026-10-01-00001 - Décision n° 2026-153 modifiant la décision n° 2026-090 du 25 juin 2026 portant confirmation sur la liste des établissements de santé remplissant les conditions pour pratiquer les actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute en région Nouvelle-Aquitaine (6 pages) Page 12

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2026-10-02-00002 - décision n°143 prorogeant la convention constitutive du GHT Navarre Côte Basque (2 pages) Page 19

R75-2026-09-25-00009 - SAS HJ L'ANGELIQUE Dec 2026-135 (3 pages) Page 22

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2026-09-30-00008 - Association ALPRADO (4 pages) Page 26

DIRM SA /

R75-2026-09-25-00008 - Arrêté du 25 septembre 2026 portant nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (3 pages) Page 31

DIRM SA / DCAM

R75-2026-09-09-00006 - Arrêté n°365 du 09.09.2026 portant R.I.F de la station de pilotage de la Gironde (8 pages) Page 35

DREETS Limoges /

R75-2026-09-23-00018 - 260923 Arrêté tarification 2026 SDPF UDAF 86 (6 pages) Page 44

R75-2026-09-23-00020 - 260923 Arrêté tarification 2026 SDPF UDAF 87 (6 pages) Page 51

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2026-10-02-00001 - Arrêté de délégation de signature SGAR - octobre (6 pages) Page 58

ARS

R75-2026-10-01-00002

33 - Dec n°2026-145 - Cession - Radio diag -
ENOSIS

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2026-145
Portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie
en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique
Sur le site de l'Imagerie Clinique du Sport – Centre de l'arthrose
Détenue par la SCM Imagerie Clinique du Sport
Au profit de la SELARL ENOSIS

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme Sarah SAUNERON en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 23 juillet 2026 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et les arrêtés du 30 octobre 2023 et du 22 mai 2025 relatifs à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la décision du 24 août 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 26 août 2026 (n°R75-2026-271) ;
- **Vu** la décision n° 2025-605 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 octobre 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'Imagerie Clinique du Sport – Centre de l'arthrose ;
- **Vu** la demande présentée par la SELARL ENOSIS (330069238), en vue d'obtenir la confirmation suite à cession de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de l'Imagerie Clinique du Sport – Centre de l'arthrose, détenue par la SCM Imagerie Clinique du Sport (330022658) ;
- **Vu** le dossier transmis à l'appui de cette demande ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 septembre 2026 ;

Considérant que cette demande porte sur l'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, autorisée par décision n° 2025-605 du 21 octobre 2025, au sein de la Clinique du Sport - Centre de l'arthrose, situé 6 rue Georges Nègrevergne, 33700 Mérignac ;

Considérant que la demande de confirmation d'autorisation suite à cession s'inscrit dans une démarche de simplification administrative et de sécurisation du portage juridique des autorisations d'imagerie diagnostique, sans modification de l'organisation médicale, administrative ou technique actuellement en vigueur ;

Considérant que le cessionnaire s'engage à poursuivre l'exploitation des équipements d'imagerie dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la délivrance de l'autorisation accordée par la décision sus-citée, garantissant ainsi la continuité des activités autorisées ;

Considérant que cette opération de cession ne s'accompagne d'aucune modification architecturale, technique ou fonctionnelle des locaux, les équipements concernés demeurant implantés sur leurs sites actuels et les modalités d'exploitation restant inchangées ;

Considérant que les coopérations existantes avec la Clinique du Sport sont maintenues, conformément aux engagements figurant dans le dossier, et que les parcours de soins coordonnés entre les praticiens spécialistes de cet établissement et les radiologues du groupe ENOSIS se poursuivront dans les mêmes conditions ;

Considérant que le projet permet d'assurer la poursuite de l'activité d'imagerie diagnostique spécialisée développée par le groupe ENOSIS sur le territoire de la métropole bordelaise, notamment en matière d'imagerie ostéo-articulaire, et contribue au maintien de l'expertise reconnue du groupe dans le domaine de l'imagerie musculosquelettique ;

Considérant enfin que l'opération projetée est sans incidence sur la qualité, la sécurité et la continuité des prises en charge proposées aux patients et qu'elle permet le maintien des activités d'enseignement, de recherche et d'innovation présentées dans le dossier.

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 L'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de l'Imagerie Clinique du Sport – Centre de l'arthrose, initialement détenue par la SCM Imagerie Clinique du Sport, 2 rue Nègrevergne, 33700 Mérignac, **est confirmée** au profit de la SELARL ENOSIS, 2 rue Nègrevergne, 33700 Mérignac.

N° FINESS entité juridique : 33 006 923 8

N° FINESS établissement : 33 006 924 6

Article 2 La confirmation d'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est actée à la date du 5 septembre 2026.

Article 3 La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.

Article 4 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 01/10/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins


Atika RIDA-CHAFI

ARS

R75-2026-10-01-00004

33 - Dec n°2026-146 - Radio diag - CHU
BORDEAUX PELLEGRIN

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2026-146
Modifiant l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes
utilisés à des fins de radiologie diagnostique
Par le CHU DE BORDEAUX (330781196),
Sur le site du GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN - CHU (330781360)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme Sarah SAUNERON en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 23 juillet 2026 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la décision du 24 août 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 26 août 2026 (n°R75-2026-271) ;
- **Vu** la décision n° 2025-597 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 octobre 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CHU DE BORDEAUX (330781196), sur le site du GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN - CHU (330781360) ;
- **Vu** la demande présentée par le CHU DE BORDEAUX (330781196), sollicitant l'ajout d'un neuvième équipement matériel lourd, de type appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) dédié à la psychiatrie ;
- **Vu** le dossier transmis à l'appui de cette demande ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 septembre 2026 ;

Considérant que le Groupe hospitalier Pellegrin dispose actuellement de huit équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, composés de cinq appareils d'imagerie par résonance magnétique, ainsi que trois scanographes à utilisation médicale ;

Considérant que le Centre hospitalier universitaire de Bordeaux a déposé une demande de modification de son autorisation d'activité d'imagerie en coupe au-delà de trois appareils, afin de permettre l'exploitation d'un sixième appareil d'IRM implanté sur le site de Pellegrin au sein de l'Institut de Bio-imagerie (I-BIO) ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans la mise en œuvre d'un projet développé conjointement par le Centre hospitalier universitaire de Bordeaux et le Centre hospitalier Charles Perrens, destiné à améliorer l'accès à l'imagerie par résonance magnétique pour les personnes atteintes de troubles psychiatriques ainsi que pour les personnes en situation de handicap ;

Considérant que le Schéma régional de santé prévoit, dans le cadre de la filière psychiatrie, l'implantation d'équipements d'IRM majoritairement dédiés à l'exploration des pathologies psychiatriques, notamment en Gironde, afin de répondre aux besoins spécifiques de cette population ;

Considérant que la première phase du projet repose sur l'utilisation à des fins diagnostiques d'un équipement existant appartenant à l'Université de Bordeaux et installé sur le site de Pellegrin, permettant une mise en œuvre rapide de l'activité tout en limitant les coûts d'investissement ;

Considérant que cette première phase, d'une durée prévisionnelle de deux à trois ans, prévoit une montée en charge progressive de l'activité, avec un objectif de 1 400 examens la première année puis de 2 200 examens à échéance de trois ans, en cohérence avec les besoins identifiés des établissements psychiatriques du territoire et de la filière handicap ;

Considérant que la seconde phase du projet permettra de définir les modalités d'implantation et d'exploitation d'un équipement dédié conformément aux orientations du Schéma régional de santé, tout en consolidant une offre d'imagerie spécialisée répondant aux enjeux régionaux de prise en charge des troubles psychiatriques et du handicap psychique.

Considérant qu'une lettre d'engagement conjointe du CHU de Bordeaux, de l'Université de Bordeaux et du CH Charles Perrens a été produite au dossier et prévoit la conclusion d'une convention de coopération nécessaire à la mise en œuvre du projet ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation ;

DECIDE

Article 1 - La demande présentée par le CHU DE BORDEAUX (330781196) en vue d'ajouter un neuvième équipement matériel lourd, de type appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) dédié à la psychiatrie, sur le site du GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN - CHU (330781360), Place Amélie Raba Léon, 33076 BORDEAUX, est acceptée.

Article 2 - L'équipement supplémentaire autorisé devra faire l'objet d'un commencement d'exploitation dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 - La durée de validité de l'autorisation est inchangée.

Article 4 - Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 - Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 01/10/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins



Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisés
IRM	5	1	6	6
Scanner	3	-	3	3
Total	8	1	9	9

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° de série	Puissance	Champ	Diamètre du tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire
IRM 1	Existant	PHILIPS Ambition CX	47268	1,5 Tesla	Fermé	70	Polyvalent
IRM 2	Existant	General Electric Signa HERO	HRISC2300046SC	3 Tesla	Fermé	70	Polyvalent
IRM 3	Existant	PHILIPS Achieva D-Stream	SRN 22070	1,5 Tesla	Fermé	60	Polyvalent
IRM 5	Existant	PHILIPS Ingenia Ambition X	47274	1,5 Tesla	Fermé	70	Polyvalent
IRM 6	Existant	SOLA FIT	202857	1,5 Tesla	Fermé	70	Polyvalent
IRM 7	Supplémentaire	CANON Centurian	1152	3 Tesla	Fermé	60	

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° de série
Scanner 1	Existant	GEMS OPTIMA CT 660	312790HM9
Scanner 2	Existant	General Electric Revolution Frontier	CBCTG2000002HM
Scanner 3	Existant	PHILIPS IQON	60150

ARS

R75-2026-10-01-00001

Décision n° 2026-153 modifiant la décision n° 2026-090 du 25 juin 2026 portant confirmation sur la liste des établissements de santé remplissant les conditions pour pratiquer les actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute en région Nouvelle-Aquitaine

Décision n° 2026-153

Modifiant la décision n° 2026-090 du 25 juin 2026
Portant confirmation sur
la liste des établissements de santé
remplissant les conditions pour pratiquer les actes
associés à la pose d'implants de suspension
destinés au traitement du prolapsus des organes
pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute
en région Nouvelle-Aquitaine

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1151-1, L. 1431-2, R. 5212-36 à R. 5212-42, et R. 6122-25 ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 165-11, L. 162-17-1-2, R. 161-70 et R. 161-71 ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme Sarah SAUNERON en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 23 juillet 2026 ;

VU la décision du 24 août 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 26 août 2026 (n°R75-2026-271) ;

VU l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 22 mai 2025 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2021 relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables dans les établissements de santé et les installations de chirurgie esthétique ;

VU l'arrêté du 25 avril 2025 encadrant la pratique des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du collège de la Haute Autorité de santé en date du 17 avril 2025 ;

Vu la décision n° 2026-090 du 25 juin 2026 portant confirmation sur la liste des établissements de santé remplissant les conditions pour pratiquer les actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute en région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la décision n° 2026-090 du 25 juin 2026 comporte une erreur résultant de l'absence de prise en compte de l'un des deux sites du CHU de Limoges ainsi que d'un établissement de santé, il convient d'en prononcer la rectification ;

DECIDE

- Article 1 :** Afin de prendre en compte l'ensemble des établissements de santé de la région Nouvelle-Aquitaine remplissant les conditions définies par l'arrêté du 25 avril 2025 encadrant la pratique des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute, en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique, l'annexe de la décision n° 2026-090 du 25 juin 2026 est remplacée par l'annexe jointe à la présente décision. La liste des établissements de santé de la région Nouvelle-Aquitaine remplissant lesdites conditions est ainsi fixée conformément au tableau figurant en annexe de la présente décision.
- Article 2 :** Les médecins des établissements de santé qui pratiquent ces actes doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté du 25 avril encadrant la pratique des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique
- Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. Le recours hiérarchique peut être formé auprès de devant le Ministère chargé de la Santé. Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.
- Article 4 :** La présente décision sera notifiée aux établissements de santé concernés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 01/10/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins



Atika RIDA-CHAFI

ANNEXE A LA DECISION

Liste des établissements de santé de la région Nouvelle-Aquitaine répondant aux critères de réalisation des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
CH ANGOULEME
CENTRE CLINICAL
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME
GHSSJA - CH ST-JEAN D'ANGELY
GHSSJA - CH SAINTONGE SAINTES
GHLRRA
CLINIQUE PASTEUR – ROYAN
CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
CH BRIVE - SAINT GERMAIN
CMC LES CEDRES
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE
CLINIQUE PASTEUR
CH PERIGUEUX
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
MSP BORDEAUX BAGATELLE
CH SUD GIRONDE
CLINIQUE SAINT AUGUSTIN
CLINIQUE TIVOLI-DUCOS
CLINIQUE ARCACHON

CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC
POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE
HÔPITAL PRIVÉ WALLERSTEIN
CHU BX HOPITAL PELLEGRIN
NOUVELLE CLINIQUE BORDEAUX TONDU
POLYCLINIQUE JEAN VILLAR
POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE
NOUVELLE CLINIQUE BEL AIR
CH LIBOURNE
CH ARCACHON
DEPARTEMENT DES LANDES
CH DAX
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONT DE MARSAN – PAYS DES SOURCES
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
CLINIQUE ESQUIROL SAINT HILAIRE
GCS POLE DE SANTÉ DU VILLENEUVOIS
DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES
CH COTE BASQUE
CH PAU
CLINIQUE BELHARRA
POLYCLINIQUE PAU PYRENEES - SITE NAVARRE
DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES
CH NIORT
CHNDS -SITE CENTRE HOSPITALIER FAYE L'ABBESSE
POLYCLINIQUE INKERMANN
DEPARTEMENT DE LA VIENNE

CHU POITIERS - SITE LA MILETRIE
CLINIQUE FIEF DE GRIMOIRE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE
CHU LIMOGES - SITE HOPITAL DUPUYTREN
CHU LIMOGES - SITE HÔPITAL DE LA MERE ET DE L'ENFANT
POLYCLINIQUE LIMOGES - SITE CLINIQUE FRANÇOIS CHENIEUX
POLYCLINIQUE LIMOGES - SITE CLINIQUE EMAILLEURS-COLOMBIER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-10-02-00002

décision n°143 prorogeant la convention constitutive
du GHT Navarre Côte Basque

Décision n°143 du 04 septembre 2026

**Portant prorogation de la date d'échéance de la
convention constitutive du Groupement
Hospitalier de Territoire Navarre Côte-Basque
(64)**

**La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L6132-1 à L6132-7 et R6132-1 à R6132-21 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT) ;
- VU** le décret du 22 juillet 2026 publié au Journal Officiel de la République Française le 23 juillet 2026, portant nomination de Madame Sarah SAUNERON en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2016 fixant la composition du GHT Navarre Côte-Basque ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 16 août 2016 relative à l'approbation de la convention constitutive du GHT Navarre Côte-Basque ;

- VU** la décision du 24 août 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 août 2026 au recueil des actes administratifs n° R75-2026-08-24-00009 ;
- VU** la demande de prorogation de la convention constitutive du GHT Navarre Côte Basque adressée à l'ARS Nouvelle Aquitaine par le président du Comité Stratégique du GHT Navarre Côte Basque en date du 08 juillet 2026.

CONSIDERANT la nécessité de réunir toutes les instances des établissements membre du GHT dans le cadre du renouvellement de sa convention constitutive,

DECIDE

Article 1 :

La date d'échéance de la convention constitutive du GHT Navarre Côte-Basque fixée au 15 août 2026, est reportée au 1^{er} décembre 2026.

Article 2 :

Cette décision prend effet à la date d'échéance de la convention constitutive du GHT Navarre Côte-Basque.

Article 4 :

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

2 OCT. 2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-25-00009

SAS HJ L'ANGELIQUE Dec 2026-135

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2026-135
portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins
de psychiatrie au titre de la mention « Psychiatrie de l'adulte »
détenue par la SAS MEDIPSY, au profit de la SAS HOPITAL DE JOUR L'ANGÉLIQUE

**La directrice générale de l'agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme Sarah Sauneron en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant approbation du projet régional de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU l'arrêté du 15 octobre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Psychiatrie » ;

VU la décision du 24 août 2026 de la directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature, publiée le 26 août 2026 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2026-271) ;

VU la décision du 6 juin 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie par la société par actions simplifiée (SAS) MEDIPSY, sur le site « HOPITAL DE JOUR RAMSAY SANTE »,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS HÔPITAL DE JOUR L'ANGÉLIQUE, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie au titre de la mention « Psychiatrie de l'adulte », sur le site « HOPITAL DE JOUR RAMSAY SANTE », détenue par la SAS MEDIPSY ;

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 3 juillet 2026 ;

Considérant que, par décision du 6 juin 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, la SAS MEDIPSY a été autorisée à exercer l'activité de soins de psychiatrie au titre de la mention « Psychiatrie de l'adulte », sur le site dénommé « HOPITAL DE JOUR RAMSAY SANTE », sis 22 rue Inkermann, 79000 Niort ;

Considérant que la SAS MEDIPSY a souhaité céder l'autorisation détenue pour exercer l'activité de soins de psychiatrie au titre de la mention « Psychiatrie de l'adulte » à la SAS HÔPITAL DE JOUR L'ANGÉLIQUE ;

Considérant qu'à la suite de cette cession, la SAS HÔPITAL DE JOUR L'ANGÉLIQUE a sollicité la confirmation, à son profit, de l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie au titre de la mention « Psychiatrie de l'adulte » initialement détenue par la SAS MEDIPSY sur le site dénommé « HOPITAL DE JOUR RAMSAY SANTE » ;

Considérant que, dans le cadre de cette demande, la dénomination du site d'implantation de l'activité a été modifiée et devient « CENTRE MEDIPSY NIORT » ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en psychiatrie, le nombre d'implantations demeurant inchangé ;

Considérant que le demandeur s'engage à maintenir les conditions techniques de fonctionnement mises en place pour l'exploitation de l'autorisation cédée par la SAS MEDIPSY ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément aux dispositions de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie au titre de la mention « Psychiatrie de l'adulte », sur le site dénommé « CENTRE MEDIPSY NIORT », situé 22 rue Inkermann, 79000 Niort, initialement détenue par la société par actions simplifiée (SAS) MEDIPSY, **est confirmée** au profit de la SAS HÔPITAL DE JOUR L'ANGÉLIQUE.

N° FINESS entité juridique : 79 002 279 2

N° FINESS établissement : 79 002 085 3

Article 2 La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.

Article 3 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 septembre 2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins



Atika RIDA-CHAFI

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-09-30-00008

Association ALPRADO



Arrêté n°

du 30 SEP. 2026

**portant renouvellement d'agrément de l'Association « ALPRADO »
au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation**

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde*

*Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 365-1 à L365-5 et R365-1 à R365-8,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme. Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine.

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément de l'association du 10 août 2021 au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en ingénierie sociale, financière et technique déposée par l'association ALPRADO en date du 02 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable recueilli auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités (DDETS) de la Gironde ;

Vu l'avis favorable recueilli auprès de la direction départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Landes ;

Vu le contrat d'engagement républicain signé par l'association ;

Considérant les capacités de l'organisme à exercer de telles activités conformément à l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont il dispose ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : L'association Laïque le Prado « ALPRADO » sise 143-145 cours Gambetta 33405 TALENCE CEDEX est agréée pour :

Les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - o L'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées,
 - o L'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent,
 - o L'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement;
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation.

Et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La location :
 - o de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du code de la construction et de l'habitation ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - o de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du code de la construction et de l'habitation ;
 - o de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;

- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 (maîtrise d'ouvrage) du code de la construction et de l'habitation ;
- d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- La gérance de logement du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'articles L 442-9 (Agence à Vocation Sociale) ;
- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelables à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine pour les départements de la Gironde et des Landes.

Article 3 : L'association ALPRADO est tenue d'adresser annuellement à la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers. Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4 : La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

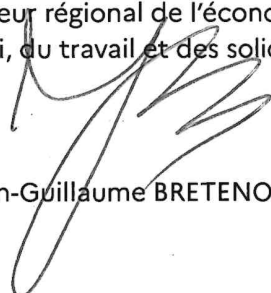
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification ou publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région :

- d'un recours administratif gracieux auprès de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **30 SEP. 2026**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités,


Jean-Guillaume BRETENOUX

DIRM SA

R75-2026-09-25-00008

Arrêté du 25 septembre 2026 portant nomination des
membres du conseil du comité régional de la
conchyliculture Arcachon-Aquitaine



Arrêté du 25 septembre 2026

**n° 385 portant nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture
Arcachon-Aquitaine**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2026 fixant la date à laquelle les propositions conjointes des organisations professionnelles de la conchyliculture doivent parvenir aux préfets de région dans le cadre du renouvellement des membres des comités régionaux de la conchyliculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2026 fixant la répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine par catégories professionnelles et par circonscriptions électorales ;

VU l'arrêté du 28 avril 2026 fixant la date des élections des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture ;

VU l'arrêté n° 190 du 4 juin 2026 modifié portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 juin 2026 n°221 arrêtant les listes électorales établies en vue de l'élection des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine

CONSIDÉRANT le retrait de candidature de Yoan GODICHAUD au titre de la circonscription « Nord Bassin », enregistré par les services de la DDTM de la Gironde le 10 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT les résultats des élections organisées le 17 septembre 2026 ;

1/3

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier : La composition du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine est fixée ainsi qu'il suit :

1 – Collège des exploitants

Catégorie professionnelle « Ostréiculture » :

Circonscription électorale	Titulaire	Suppléant(e)
La Teste de Buch	LAFOND Christophe	GAUSSEM Christelle
	NADEAU Lionel	GARRIGUE Mathieu
	Néant	Néant
	Néant	Néant
	Néant	Néant
Gujan-Mestras	BARCESSAT Sébastien	BONNIEU Loïc
	BIDART Laurent	DUSSAN Fabrice
	CONDOM Mickaël	BOUVIER Pierre
	CONDOM Sébastien	LIMASSET Thierry
	DESTRIAN Léa	/
	KHELOUFI Maxime	BOUGUE Quentin
	LABAN Olivier	/
	Néant	Néant
	Néant	Néant
	Néant	Néant
Nord Bassin	BECKER Julien	CHECA Nicolas
	OLIVIER Laurent	/

	PERUCHO Mathieu	/
	VIGNAUD Léo	LATRILLE Louis
	Néant	Néant
	Néant	Néant
	Néant	Néant
	Néant	Néant
	Néant	Néant
Hossegor	LABEGUERIE Jérôme	CHARPENTIER Alexandre
Rive gauche de la Gironde	Néant	Néant

2 – Collège des salariés :

Titulaire	Suppléant(e)
Néant	Néant
Néant	Néant

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2026.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Sud Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Préfète de Région

Sophie Brocas

Signé

DIRM SA

R75-2026-09-09-00006

Arrêté n°365 du 09.09.2026 portant R.I.F de la
station de pilotage de la Gironde



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique**

**Arrêté n°365 du 9 septembre 2026
portant règlement intérieur financier (R.I.F)
de la station de pilotage de la Gironde
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code des transports ;
- VU** l'arrêté du 27 juin 2018 modifié, fixant le règlement intérieur financier (RIF) de la station de pilotage de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2026 de la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Edouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- Considérant** l'avis de l'assemblée générale de la station de pilotage de la Gironde en date du 30 mars 2026;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER Le règlement intérieur financier (R.I.F) annexé au présent arrêté abroge et remplace le précédent règlement en date du 27 juin 2018.

ARTICLE 2 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 9 septembre 2026

Pour la préfète de région et par délégation,
le directeur interrégional de la mer


Edouard PERRIER

Ampliation :

- SGAR Aquitaine
- DDTM/DML 33
- Station de pilotage de la Gironde

RÈGLEMENT INTÉRIEUR FINANCIER DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE

TITRE I : ADMINISTRATION DU MATÉRIEL ET DU PERSONNEL

Article 1. – Composition du matériel

Le matériel dont les pilotes doivent être propriétaires à titre collectif est celui défini par le règlement local.

Article 2. – Administration du matériel

Le syndicat des pilotes de la Gironde assure l'administration et la gestion du matériel pour le compte de la collectivité des pilotes de la Gironde.

Conformément aux statuts syndicaux, il en confie l'exécution à une commission du matériel, composée du bureau syndical, des gérants du matériel, du trésorier et du chef du personnel.

Cette commission est chargée de l'exécution pratique des décisions prises en assemblée générale. Elle prend toutes décisions utiles quant à l'administration et à la gestion du matériel. A la demande du Bureau syndical, tout pilote dont la présence peut éclairer les débats peut assister à la commission à titre consultatif. Tout membre régulièrement convoqué, mais dans l'impossibilité d'assister à la réunion, doit donner mandat de le représenter à un autre membre de la commission.

Pour pouvoir délibérer, la moitié des membres permanents, dont le président, doivent être présents. Les décisions sont prises par vote à la majorité absolue des membres permanents ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Un procès-verbal doit être établi à l'issue de chaque réunion. Lors des différents votes, un pilote cumulant deux fonctions n'aura droit qu'à une seule voix.

Article 3. – Gérants du matériel

Ils sont élus pour deux ans, l'un spécialement chargé du matériel terrestre, un autre du matériel naval et radio, le troisième du matériel aérien. Leur ensemble constitue le conseil de gérance. Ils sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution des décisions prises en assemblée générale ou en commission du matériel et d'assurer la mise en œuvre de l'entretien courant du matériel dont ils ont la charge. A cet effet, ils prennent toutes décisions utiles et ont autorité sur le personnel concerné.

Toute décision susceptible d'entraîner une perturbation dans le service doit être soumise à l'approbation du président. En cas d'urgence, l'approbation d'un membre du bureau syndical suffira. Aucune commande importante ne peut être passée, aucune facture importante payée sans le visa du gérant concerné et celui du président du syndicat.

Sont considérées comme importantes, les commandes passées sur ordre de la commission du matériel ou de l'assemblée générale des pilotes.

Article 4. – Contrôleurs des comptes

Les contrôleurs des comptes, désignés par l'assemblée générale des pilotes selon les modalités prévues au statut du syndicat, ont pour mission d'effectuer le contrôle général de tous les éléments comptables. Ils ont, à cet effet, les droits d'investigation les plus étendus auprès de la comptabilité de la station. Ils vérifient notamment la régularité des écritures, les pièces justificatives, l'encaissement des bons et la correcte application du règlement intérieur financier.

Le trésorier leur soumet la présentation des documents comptables. Les contrôleurs des comptes doivent présenter à l'assemblée générale statutaire de février un rapport sur l'exercice écoulé, portant leur appréciation sur la régularité des opérations et éventuellement leurs suggestions et critiques sur la gestion générale. Ils assistent aux réunions de la commission du matériel avec voix consultative.

Article 5. – Chef du personnel

Elu pour deux ans, le chef du personnel est chargé de l'administration du personnel. A ce titre, il contrôle l'établissement et le paiement des salaires du personnel et doit viser tous les états de salaires des employés. Il veille à l'application de tous les textes législatifs, conventions, contrats en vigueur concernant le personnel. A cet effet, il doit agir en étroite collaboration avec les gérants concernés.

Article 6. – Part action

La valeur de la part individuelle est égale au quotient, par le nombre de pilotes copropriétaires, de la valeur du patrimoine collectif des pilotes. Cette valeur est fixée par l'assemblée générale des pilotes sur proposition de la commission du matériel, chaque fois que le Bureau syndical le juge utile, et au moins une fois l'an, à la clôture de l'exercice.

Pour les pilotes entrant au pilotage ou ceux partant à la retraite, la part de matériel est la dernière fixée en date, augmentée ou diminuée proportionnellement à sa variation entre les deux dates de fixation et celle de l'entrée ou du départ du pilotage.

* Pour les pilotes entrants, le règlement de 90% de la part doit se faire dans les 3 mois qui suivent la nomination, sur la base de la dernière estimation.

* Pour les pilotes partants, le règlement de l'avance de la part doit se faire dans le mois qui suit le départ à la retraite.

* Le reliquat correspondant à la valeur de la part telle que calculée aux alinéas précédents est réglé dans le premier trimestre de l'année suivante.

Le syndicat des pilotes de la Gironde peut se porter caution auprès de sa banque habituelle pour l'obtention des prêts aux pilotes entrants, ces prêts étant destinés à régler tout ou partie de leur part – action.

Tout candidat aux fonctions de pilote est avisé du montant du prêt possible et doit obligatoirement et préalablement à sa prise de service s'engager par contrat à respecter toutes les dispositions ci-dessus.

TITRE II : GESTION FINANCIERE

Article 7. – Recettes

Conformément à l'article 24 du règlement général et à l'article 9 du règlement local, toutes les recettes perçues en application de ce dernier sont affectées à la diligence du syndicat par le service central de la comptabilité.

Les pilotes ont la responsabilité de l'établissement du bon de pilotage, bien qu'ils ne puissent pas disposer personnellement des sommes y afférentes. Ils doivent, en conséquence, tout en se conformant aux dispositions de l'article 25 du règlement général, veiller à ce que toutes les données utiles soient mentionnées sur bon par le capitaine, afin que la facturation des opérations de pilotage et accessoires ne soit pas l'occasion d'oublis préjudiciables à la station, ou d'erreurs pouvant donner lieu à réclamations. Ils doivent transmettre, dans les délais les plus brefs, ces bons au service central de la comptabilité. En cas d'oublis graves ou de fautes caractérisées, les pilotes responsables pourront être tenus de réparer pécuniairement les conséquences de ces négligences ou fautes. En conséquence, l'identité du pilote sur le bon doit correspondre effectivement à la personne ayant effectué le service à facturer, mentionné sur le bon.

Lorsque les taxes sont perçues directement à bord des navires par le pilote, ce dernier doit remettre au service de la comptabilité les sommes perçues conformément à la facture établie et est responsable des sommes ainsi encaissées.

Article 8. – Ventilation des recettes mensuelles

La masse globale mensuelle est constituée de l'ensemble des recettes collectives de la station, perçues au titre des articles 1, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11 paragraphe II, 12 paragraphes I, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'annexe III au règlement local de la station.

* AG du 31.03.2016.

Il est déduit de ces recettes :

- La somme forfaitaire représentative des frais de gérance égaux à 2% des recettes brutes de la station de la Gironde, prévue à l'article 30 du décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage, et définie par l'article 1^{er} du règlement local de la station ;
- Le douzième des dépenses annuelles constituées par les frais d'exploitation et la dotation de renouvellement du matériel.

Conformément à l'article 13 du règlement local, il est retenu pour chaque pilote en activité une somme forfaitaire représentative de ses frais professionnels dont le calcul est fait sur les bases suivantes :

- 1 800km pour une voiture de 7 CV faisant plus de 10 000km par an, au tarif fixé par les instructions de l'administration fiscale ;
- Remboursement de ses frais de téléphone sur la base du coût de deux abonnements bimensuels.

Le reliquat des recettes collectives, après les déductions ci-dessus, **et après abondement des recettes partageables provenant de la station de l'Adour (conformément à l'accord de coopération signé en date du 01/01/2026)** est nommée recettes partageables.

Il est versé mensuellement à la caisse des pensions un pourcentage des recettes partageables.

L'élaboration de ce pourcentage découle des principes suivants :

- 1) La totalité du solde entre prestations à l'IRPSIMMEC et cotisations à cet organisme est versée à la caisse des pensions ;
- 2) Le pourcentage détermine la somme nécessaire à déduire de la recette partageable pour, en complément de ce solde, reconstituer la répartition des ressources définie par l'accord entre actifs et retraités de la station, signé en 1989.

Ce pourcentage est défini par les courbes figurant en annexe au présent règlement.

Les recettes partageables étant diminuées du pourcentage versé à la caisse des pensions, le reliquat divisé par le nombre de pilotes actifs constitue la rémunération totale du pilote actif.

Après la clôture des comptes de fin d'année, il est fait le redressement annuel dû à la différence entre le budget prévisionnel et les frais réels d'exploitation. Ce redressement peut être positif ou négatif.

Article 9. – Mouvement dans l'effectif

Pour chaque changement de situation en cours d'année (pilote nouvellement nommé, retraité, veuve, orphelin), le redressement mentionné au dernier alinéa de l'article 8 est affecté algébriquement à chaque intéressé proportionnellement au temps passé dans chaque situation.

Article 10. – Indemnités

L'ensemble des indemnités perçues au titre des articles 11, paragraphes III, IV et V du règlement local est mis en commun entre les pilotes en activité de service.

Article 11. Supprimé

Article 12. Actifs et retraités

1) Retraités

Il est versé mensuellement à la caisse des pensions et secours un pourcentage variable des recettes partageables déterminé par les courbes figurant à l'annexe du présent règlement.

Ce pourcentage est modifié de manière à ce que les allocations du pilote retraité, telles qu'elles lui sont versées par la caisse des pensions, ne soient jamais supérieures au tiers de la rémunération totale du pilote actif.

La répartition de ces allocations entre retraités, veuves et orphelins est définie dans le règlement de la caisse des pensions.

2) Actifs

La base de répartition est constituée par une part dite part unité actif.

Le reliquat des recettes partageables, après le versement du pourcentage à la caisse des pensions mentionné à l'article 8, est réparti entre les pilotes actifs à raison de 9 parts unités par pilote actif.

Le trésorier de la station effectue cette répartition, après arrêté des comptes par le service central de la comptabilité. Il peut se faire aider dans sa tâche par un trésorier-adjoint, lequel doit être agréé par la commission du matériel.

Le règlement des indemnités pour maladie et accidents est effectué conformément aux dispositions du titre III.

Le décompte des soldes mensuelles est présenté aux pilotes qui en font la demande.

Article 13. – Fonds de renouvellement et d'exploitation

Les dépenses d'amortissement sont calculées en tenant compte du taux d'intérêt fixé annuellement par l'administration. Les produits financiers des sommes placées sont comptabilisés séparément chaque année et affectées au fonds de renouvellement.

Un état des recettes et des dépenses est établi semestriellement afin de permettre de suivre l'évolution de l'exploitation du matériel. Au cas où une différence importante serait constatée entre les dépenses réelles et le budget prévisionnel, une correction de celle-ci est alors effectuée pour éviter le recours à un redressement de fin d'année trop accentué (voir article 8, dernier alinéa).

Article 14. – Bilan annuel

Il est établi annuellement, au début du 1^{er} trimestre de l'année suivante, un bilan financier complet de l'année écoulée. Ce bilan, établi en commission du matériel, fait apparaître l'actif et le passif de la station.

En même temps, la commission établit un budget prévisionnel pour l'année en cours. Ces deux documents sont présentés à l'assemblée statutaire de février avec les observations des contrôleurs des comptes.

Article 15. Règlement bancaire

Les membres du Bureau syndical et trésorier sont habilités, au nom du syndicat gérant, à effectuer tous les mouvements de fonds. Toutefois, les opérations dépassant 15000€ devront être portés à connaissance et approuvés par un membre du Bureau ou le trésorier.

Article 16. – « Fin de carrière »

Tout pilote ayant atteint l'âge lui permettant de percevoir une prestation de la caisse des pensions et de secours recevra une indemnité de départ équivalente à 2 mois de salaire pilote calculé sur la moyenne des 12 derniers mois de salaire brut imposable d'un pilote n'ayant pas manqué à l'effectif.

Pour en bénéficier, il doit, six mois au moins avant la date prévue de sa démission, adresser une demande officielle au président du syndicat.

Toutes les sommes payées, par la station de pilotage de la Gironde, au pilote en maladie durant les 12 mois précédant sa démission viennent en déduction de cette indemnité.

Le pilote qui n'aura pu respecter le préavis de six mois du fait de sa mise à la retraite d'office, consécutive à une commission de réforme se verra verser 4.5 parts unité actif pendant une période de 4 mois. De même, la veuve d'un pilote décédé en activité reçoit pendant quatre mois une indemnité égale à 4,5 parts unité actif. Dans tous les cas, les intéressés reçoivent en temps utile de la caisse des pensions les sommes qui leur sont dues

Article 17. – Enlèvements

L'enlèvement pendant la période de service ne donne droit, pour le pilote, à aucune rémunération ni retenue spéciale. Le pilote est remboursé de ses frais de rapatriement par la station, qui encaisse toutes les indemnités et les frais dus par le navire à ce sujet et les reverse aux pilotes en activité de service. Ces frais sont calculés suivant un barème forfaitaire sujet à révision en fonction des tarifs de transport. L'enlèvement qui se poursuit plus de douze heures pendant la période de repos donne droit au pilote enlevé de percevoir à titre personnel l'indemnité prévue à l'article 26 du règlement général par jour supplémentaire d'enlèvement jusqu'à son retour à domicile, toute journée commencée étant due.

Article 18. – Pilote détaché

* Nonobstant toute autre disposition financière temporaire dûment approuvée par l'assemblée générale et annexée au présent règlement, le pilote mandaté par la station pour occuper un poste permanent fédéral est rémunéré selon les dispositions des articles 8, 9, 10 et 12 du présent

Règlement. Si ce poste est rémunéré par la fédération, cette rémunération est répartie entre pilotes en activité de service.

(* modification AGE du 27.02.2015)

Au même titre, tout pilote détaché par la station pour assurer une mission validée par l'assemblée générale est rémunéré selon les dispositions des articles 8, 9, 10 et 12 du présent règlement. La rémunération générée par l'activité du ou des pilotes détachés sera intégrée à la recette et partagée selon le calcul usuel de solde. (modification AGE du 23.04.2021)

Article 19. – Caisse Syndicale

Cette caisse est alimentée par le prélèvement prévu à l'article 30 du règlement général pour couvrir les frais généraux et de gérance du syndicat. Le président du syndicat est personnellement responsable des dépenses de cette caisse dont la gestion est assurée par le trésorier. Les comptes de cette caisse sont présentés à l'assemblée générale pour approbation une fois par an, et toutes les fois que le quart des pilotes actifs en fait la demande.

TITRE III : MALADIE – ACCIDENTS

Article 20. – Accidents professionnels

1) Définition

Conformément à la réglementation en vigueur, est considéré comme accident professionnel (décret du 17 juin 1938) tout événement imprévisible et soudain, survenu à l'occasion du travail afférent au métier de marin entraînant pour la victime soit une incapacité de travail temporaire ou définitive, soit la nécessité de soins médicaux.

L'accident survenu pendant le trajet de la résidence au lieu de travail, et vice versa, est assimilé à un accident professionnel dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi.

2) Salaires

Jusqu'à guérison, consolidation, réforme ou décès, et compte tenu des dédommagements et/ou indemnités de toute provenance, relatifs à l'accident et versés au pilote accidenté (à l'exclusion du pretium doloris ou d'une allocation pour perte de biens personnels), le syndicat assure le complément nécessaire pour que ledit pilote perçoive l'intégralité du salaire et de toutes les indemnités d'un pilote de sa catégorie.

Tout recours contre un tiers devra être effectué par l'entremise du syndicat.

3) Soins

Les frais médicaux et pharmaceutiques, dûment justifiés, sont pris en charge à 100% par le syndicat, compte tenu des sommes éventuellement remboursées par les tiers ou par la Caisse générale de prévoyance.

Les dispositions ci-dessus (salaires et soins) ne sont appliquées que si le recours éventuel contre un tiers est fait par l'intermédiaire du syndicat des pilotes.

Article 21. – Accidents non professionnels et maladie

1) Définition

Sont considérés comme tels, tout ce qui n'est pas considéré comme accident professionnel.

Le pilote débarqué pour cause de maladie ou accident non professionnel n'est considéré absent qu'à la fin des repos acquis en service (mer et rivière exclusivement).

Il doit fournir un certificat médical justifiant l'arrêt de travail.

2) Salaires

Le pilote malade ou en accident non professionnel conserve le bénéfice de toute somme ou indemnité versée au titre de garantie C.G.P. et/ou assurance, concernant sa maladie ou son accident.

En outre, la station de pilotage lui assure :

- A partir du 4^{ème} jour d'absence et pendant 4 mois : 5,25 parts unités actif ;
- A partir du 5^{ème} mois : 4,25 parts unités actif.

Ceci jusqu'à guérison, consolidation de la blessure, réforme ou décès, dans la limite de trois ans. Au-delà, le cas est examiné par l'assemblée générale des pilotes actifs.

Sur sa demande, le pilote peut bénéficier des journées gratuites cumulables prévues par le règlement de service.

Tous les pilotes en longue maladie sont astreints à des visites médicales.

Article 22. – Déclaration maladie / accident

Elles sont à rédiger chaque fois qu'il y a un accident en service, ou maladie pouvant entraîner des séquelles.

Ces déclarations seront remplies à la diligence du syndicat, sur déclaration de l'intéressé et éventuellement des témoins, et transmises pour signature au président du syndicat qui les transmet aux administrations compétentes (ENIM, Affaires maritimes, ...).

DREETS Limoges

R75-2026-09-23-00018

260923 Arrêté tarification 2026 SDPF UDAF 86



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du

23 SEP. 2026

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2026
du service délégué aux prestations familiales UDAF géré par l'UNION DEPARTEMENTALE
DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA VIENNE (UDAF 86)**

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde*

*Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1^{er} septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETELOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française le 30 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Guillaume BRETELOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service délégué aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026, signé le 27 juillet 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-07-27-00006 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 31/10/2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 10/07/2026 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28/07/2026 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales UDAF (numéro SIRET : 78156646800034, numéro FINESS : 860012921) sont pour l'exercice 2026 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		30 215,29	618 177,50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		526 325,14	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		61 637,07	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		588 177,50	618 177,50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	30 000,00	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales UDAF est fixée pour l'exercice 2026 à 588 177,50 € (cinq-cent-quatre-vingt-huit-mille-cent-soixante-dix-sept euros et cinquante centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2026, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Vienne est fixée à 99,145299% de son montant, et s'élève à 583 150,34 € (soit des douzièmes de 48 595,86 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Poitou est fixée à 0,854701% de son montant, et s'élève à 5 027,16 € (soit des douzièmes de 418,93 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement allouée en 2026.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2026	Crédits non reductibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2026	Part reductible	Forfait mensuel 2027
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
588 177,50	0,00	30 000,00	0,00	618 177,50	51 514,79

Fraction caisse d'allocations familiales de la Vienne (99,145299%)	612 893,93	51 074,49
Fraction caisse de mutualité sociale agricole Poitou (0,854701%)	5 283,57	440,30

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Vienne ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole Poitou.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail et des Solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

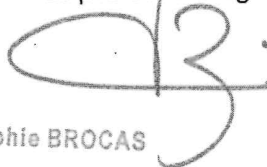
Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

23 SEP. 2026

La préfète de région,



Sophie BROCAS

DREETS Limoges

R75-2026-09-23-00020

260923 Arrêté tarification 2026 SDPF UDAF 87



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du

23 SEP. 2026

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2026
du service délégué aux prestations familiales UDAF géré par l'UNION DEPARTEMENTALE
DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA HAUTE-VIENNE (UDAF 87)**

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde*

*Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1^{er} septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETELOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française le 30 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Guillaume BRETELOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service délégué aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026, signé le 27 juillet 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-07-27-00006 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 29/10/2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 10/07/2026 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28/07/2026 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales UDAF (numéro SIRET : 77807415300025, numéro FINESS : 870016888) sont pour l'exercice 2026 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		12 518,24	149 903,45
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		128 038,62	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		9 346,59	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		148 788,15	149 903,45
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	565,42	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	549,88	

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales UDAF est fixée pour l'exercice 2026 à 148 788,15 € (cent-quarante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-huit euros et quinze centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2026, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne est fixée à 92,857143% de son montant, et s'élève à 138 160,43 € (soit des douzièmes de 11 513,37 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Limousin est fixée à 7,142857% de son montant, et s'élève à 10 627,73 € (soit des douzièmes de 885,64 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2026.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconductibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2026	Part reconductible	Forfait mensuel 2027
a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
148 788,15	0,00	565,42	0,00	149 353,57	12 446,13

Fraction caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne (92,857143%)	138 685,46	11 557,12
Fraction caisse de mutualité sociale agricole Limousin (7,142857%)	10 668,11	889,01

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole Limousin.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail et des Solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

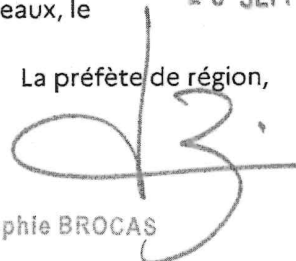
Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

23 SEP. 2026

La préfète de région,



Sophie BROCAS

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-10-02-00001

Arrêté de délégation de signature SGAR - octobre

ARRÊTÉ du

01 OCT. 2026

**portant délégation de signature à M. Sylvain PELLETERET,
Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté de la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, du 21 juin 2022, portant nomination de Mme Sandra LAPEYRADE, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 24 mai 2023 portant nomination de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales en charge du pôle modernisation et moyens de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 27 novembre 2024 portant nomination de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, à compter du 9 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2025 portant organisation du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 7 novembre 2025 portant nomination de M. Benoît LEMOZIT adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, en charge du pôle politiques publiques, à compter du 1er décembre 2025 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

Article premier

Délégation de signature est donnée à M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer tous actes de gestion interne du secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer au nom de la préfète de région tous les actes, arrêtés, décisions, documents administratifs, mémoires, rapports, conventions, certificats, labels, correspondances, marchés publics et pièces comptables, relevant des attributions du représentant de l'État dans la région, y compris les actes relatifs aux procédures amiables et contentieuses dans le cadre du contrôle budgétaire et du contrôle de légalité des actes du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, à l'exception :

- des décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature donnée aux articles 1 et 2 est exercée dans les mêmes conditions par :

- M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine en charge du pôle modernisation et moyens.
- M. Benoît LEMOZIT, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, en charge du pôle politiques publiques.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires

régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à Mme Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI, cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire, pour procéder, dans la limite de ses attributions, à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des unités opérationnelles (UO) des programmes suivants, ainsi que tous les actes juridiques et administratifs y afférents, à l'exception des actions de communication et des dépenses correspondantes qui devront être soumises à l'accord préalable de M. le secrétaire général pour les affaires régionales :

- Programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française", responsable de BOP et responsable de l'UO,
- Programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », responsable de BOP et responsable de l'UO,
- Programme 119 " Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements", responsable de l'UO,
- Programme 147 "Politique de la ville", responsable de BOP,
- Programme 209 " Solidarité à l'égard des pays en développement", responsable de l'UO,
- Programme 303 " Immigration et asile", responsable de BOP,
- Programme 305 "Stratégies économiques" : responsable de l'UO 0305-ESSR-ES** - 0305-04-01 - 030500040012 - Soutien territ. ESS,
- Programme 349 "Transformation publique" : responsable de BOP et responsable de l'UO,
- Programme 354 "Administration territoriale de l'Etat" : responsable de l'UO mutualisée,
- Programme 357 "Fonds de solidarité des entreprises": responsable de l'UO 0357-CFIP-DR33,
- Programme 362 "Ecologie" : responsable de l'UO,
- Programme 363 "Compétitivité" : responsable de l'UO,
- Programme 380 "Fonds vert": responsable de l'UO mutualisée 0380-ALPC-DR86.
- CAS 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat".

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI, cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Florence PAQUIN, adjointe à la cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI, cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire, la délégation de signature est donnée au sein du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire à effet de valider, de façon électronique, dans l'application Chorus formulaire, pour les programmes visés dans l'article 4 du présent arrêté à :

- Mme Florence PAQUIN, adjointe à la cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire,
- Mme Amandine GUEYE, gestionnaire des BOP 303 - 104 - 147 - 349 - 112 - 209 - 119 - 380 - 362 - 305,
- Mme Valérie SY, gestionnaire des BOP 112 - 209 - 119 - 380 - 303 - 104 - 147 - 349 - 362 - 305 ,
- Mme Mélissa LAMAINIERE gestionnaire des BOP 354 et 363,
- M. Léopold SEGUIN, gestionnaire du BOP 348 et du CAS 723.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à Mme Magalie GRELLIER-FAUCAMPRE, chargée de mission modernisation, mutualisation et innovation publique, à effet de valider, de façon électronique, dans l'application Chorus formulaire, dans le cadre de l'exécution financière au moyen de Chorus formulaire et de l'application de gestion des frais de déplacement Chorus DT pour le programme 349 « Transformation publique », s'agissant des dépenses et des recettes du laboratoire d'innovation territoriale de Nouvelle-Aquitaine (NéoLab).

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée, à Mme Sonia BAILLET, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, en tant que responsable de l'unité opérationnelle (UO) du programme 148, et en tant que responsable de l'UO mutualisée régionale du programme 354 « administration territoriale de l'État » – pour la partie formation, et en tant que centre de coût de l'UO nationale du programme 216, action formation, du ministère de l'Intérieur, pour procéder, dans la limite de ses attributions, à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de ces UO et de ce centre de coût, ainsi que tous les actes juridiques et administratifs y afférents, à l'exception des actions de communication et des dépenses correspondantes qui devront être soumises à l'accord préalable de M. le secrétaire général pour les affaires régionales

La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa de M. le secrétaire général pour les affaires régionales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Sonia BAILLET, directrice de la plate-forme régionale des ressources humaines, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Nicolas FRUCHET, adjoint à la directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de Mme Sonia BAILLET, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, délégation de signature est donnée au sein de la plate forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines à effet de valider, de façon électronique, dans l'application Chorus formulaire, pour l'UO du programme 148, pour l'UO mutualisée régionale du programme 354 « administration territoriale de l'État » – pour la partie formation et pour le centre de coût de l'UO nationale du programme 216, action formation, du budget du ministère de l'Intérieur, à :

Mme Mélanie ABEL, conseillère organisation travail,
M. Grégory BARRAU, conseiller en formation "métiers MI",
Mme Mathilde DESMONS, conseillère en expertise gestion RH,
Mme Diana GOMES GHAFOUR, conseillère en gestion prévisionnelle RH,
Mme Ndella-Léa GUEYE-DELOBBE, chargée de la gestion budgétaire et logistique,
Mme Sylvie GUILLERMO-MARCHAL, chargée de formation,
M. Sébastien MAGNAC, conseiller en formation interministérielle,
Mme Noéline POIRIER, correspondante administrative SRIAS et ASI.
Mme Sofia MESHKOVA, chargée de formation,
Mme Céline LE LUYER, conseillère action sociale et environnement professionnel

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à Mme Valérie DARDENNE, directrice de la plate-forme régionale achats, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les avenants aux marchés publics, les actes spéciaux d'agrément des sous-traitants, les décisions de révision des prix et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Valérie DARDENNE, directrice de la plate-forme régionale achats, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Serge COLOMBET, adjoint au directeur de la plate-forme régionale achats.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à Mme Sandra LAPEYRADE, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Nouvelle-Aquitaine, en ce qui concerne les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, à l'exception des actions de communication et des dépenses correspondantes qui devront être soumises à l'accord préalable du secrétaire général pour les affaires régionales :

en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP suivant : programme 0137 « Égalité entre les femmes et les hommes ».

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Solidarité, insertion et égalité des chances	Programme 0137 : Égalité entre les femmes et les hommes	- Action 23 : Soutien du programme 0137	0137 - 23
		- Action 24 : Accès aux droits et à l'égalité professionnelle	0137 - 24
		- Action 25 : Prévention et lutte contre la violence et la prostitution	0137 - 25

en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, relevant de l'UO mutualisée du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Toutes les dépenses de fonctionnement ou d'investissement, lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur budgétaire régional, seront présentées à la signature de M. le secrétaire général pour les affaires régionales.

En tant que responsable d'unité opérationnelle, Mme Sandra LAPEYRADE, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Nouvelle-Aquitaine, fournira au secrétaire général pour les affaires régionales chaque semestre, un compte rendu d'exécution.

Demeurent également réservés à la signature de la préfète de région, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé semestriellement au secrétaire général pour les affaires régionales.

En qualité de directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine, Mme Sandra LAPEYRADE reçoit délégation à l'effet de signer les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux et aux maires, dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État.

Délégation lui est également donnée, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer les décisions relatives à :

- l'emploi et la gestion du personnel,
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels,
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels elle a autorité,
- la prescription quadriennale.

La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa du secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Sandra LAPEYRADE, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation qui lui est consentie sera exercée, pour les affaires régionales, par Mme Anne DANIERE-MOREAU, directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Sandra LAPEYRADE, délégation de signature est donnée au sein de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine à effet de valider, de façon électronique, dans l'application ministérielle Chorus Formulaire, pour l'UO du BOP 0137 « Égalité entre les femmes et les hommes » et pour l'UO mutualisée du programme 354 « Administration territoriale de l'État » à :

Mme Sophie-Divine KIZIDILA, cadre de gestion,

Article 12

L'arrêté du 18 mai 2026 portant délégation de signature à M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, est abrogé à compter de la publication de ce présent arrêté.

Article 13

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional et qui prendra effet à compter de la publication de ce présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

01 OCT. 2026

La Préfète de région,
Sophie BROCAS



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – 33 000 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet «www.telerecours.fr ».